

**Décision n° 2014-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2 UV- 0 135 conclu le 15 Janvier 2014 à Djeddah en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 2 UV- 0 135 conclu le 15 Janvier 2014 à **Djeddah** en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso ;
- Vu** la lettre n° 2014-565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre reçue et enregistrée au Conseil constitutionnel le 09 avril 2014 sous le n° 165 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014 565/PM/DIRCAB du 11 mars 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question

